



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-028  
portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, de diffuser  
de la musique amplifiée sur la voie publique et d'effectuer des livraisons à domicile après  
22 heures dans le département de la Savoie, en vue de ralentir la propagation  
de l'épidémie de la covid-19**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L3131-17 et L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2021 ;

VU les consultations de Monsieur le Maire de Chambéry et de Monsieur le Maire d'Aix les Bains en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'instauration d'un couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures du matin, ainsi que des restrictions aux possibilités de déplacements ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Savoie, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT le passage du département de la Savoie sous surveillance renforcée ;

CONSIDERANT la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de la Savoie, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 280 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Savoie s'élève, au 25 mars 2021 à 8,1 % ;

CONSIDERANT que, sur le département de la Savoie parmi les tests criblés, la part de variant 20I/501Y.V1 est supérieure à 79 % et la part des variants 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.V3 est à 7 % ; –

CONSIDERANT que le taux d'occupation des lits en réanimation sur le département de la Savoie est supérieur à 90 % ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mars 2021 le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique peuvent entraîner des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale, sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet est "habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre" ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, les livraisons à domicile après 22 heures et la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite sur l'ensemble du territoire des communes de Chambéry et Aix les bains ;

**Article 2** : Les livraisons à domicile après 22 heures sont interdites sur l'ensemble du département de la Savoie

**Article 3** : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et dans les espaces publics sont interdits dans l'ensemble du département de la Savoie.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès parution au Recueil des Actes Administratifs et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

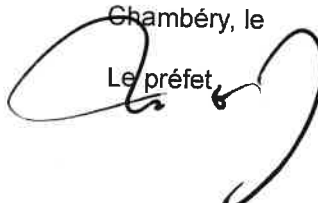
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 7** : la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le  
Le préfet



26 MARS 2021

